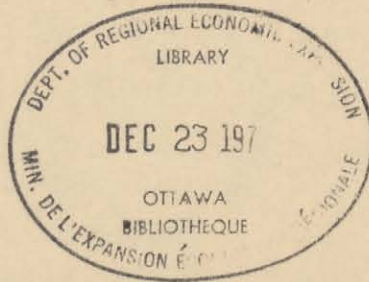


QUEEN
HT
395
.C32
Q4614
1971



ARDA

**CANADA /
QUÉBEC**

**Entente
fédérale-provinciale
sur le développement
rural 1971/1975**

 EXPANSION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE CANADA
REGIONAL ECONOMIC EXPANSION CANADA

HC
117
G4
C32



QUÉBEC, 9 juin 1971 - La signature d'une nouvelle Entente Canada-Québec a été annoncée aujourd'hui. Cette Entente, d'une durée de cinq ans, prévoit l'affectation de fonds publics à des programmes de développement rural dont les frais seront partagés à parts égales entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.

L'Entente a été signée par M. Jean Marchand, ministre de l'Expansion économique régionale, au nom du Canada, et par M. Robert Bourassa, premier ministre, en tant que responsable de l'Office de Planification et de Développement du Québec, au nom du Québec.

Aux termes des ententes précédentes, qui ont porté sur les années 1962-1970, les gouvernements du Canada et du Québec ont dépensé respectivement plus de 30 et 40 millions de dollars à la mise en oeuvre de programmes ARDA.

La nouvelle Entente porte sur les années 1970-1975 et ne fixe pas les sommes qui seront dépensées durant cette période, les programmes acceptés devant en déterminer les montants. Bien que la nouvelle Entente assure

fondamentalement la poursuite de l'action entreprise depuis l'adoption de la loi sur l'Aménagement rural et le Développement agricole (ARDA) elle prévoit néanmoins d'importants changements.

L'Entente entend favoriser des programmes intégrés d'action gouvernementale pour les diverses régions rurales du Québec. Dans le cas du programme d'agrandissement et de consolidation des fermes et de quelques autres, leur portée pourra s'étendre au besoin à l'ensemble du territoire de la province.

L'Entente prévoit également que des programmes pourront s'appliquer aux réserves indiennes et à leur population. Dans ces cas, le Canada pourra assumer une plus forte proportion des coûts.

ENTENTE CANADA - QUÉBEC CONCERNANT

LE DÉVELOPPEMENT RURAL

ENTENTE conclue ce vingt-cinquième jour de mai 1971

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ci-après nommé "le Canada"

D'UNE PART,

ET :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ci-après nommé "le Québec"

D'AUTRE PART.

LA PRÉSENTE ENTENTE est signée par M. Jean Marchand, ministre de l'Expansion économique régionale, au nom du Canada, et par M. Robert Bourassa, premier ministre, au nom du Québec.

ATTENDU QUE le Canada et le Québec reconnaissent que de nombreux ruraux ont des revenus et un niveau de vie nettement insuffisants et qu'il existe des problèmes complexes d'expansion économique et de relèvement social dans les régions rurales du Québec;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec reconnaissent la nécessité de lancer des programmes intégrés d'action gouvernementale dans le but de contribuer à une solution efficace de ces problèmes;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement rural et le développement agricole (ARDA) permet au Canada de collaborer avec le Québec à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au financement de programmes en vue de rationaliser l'utilisation des terres, de conserver et mettre en valeur les ressources en terres et en eau dans les régions rurales, de créer de nouvelles possibilités d'emploi et de meilleurs revenus, et de relever le niveau de vie des populations rurales;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil a, par le décret C.P. 1971 - 3/838 du 4 mai 1971, autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente Entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1758 du 12 mai 1971, a autorisé le premier ministre à signer la présente Entente au nom du Québec;

EN FOI DE QUOI les Parties en cause conviennent de ce qui suit, savoir:

1. Dans la présente Entente, les expressions suivantes signifient:
 - a) "Loi": la Loi sur l'aménagement rural et le développement agricole du Canada;

- b) "Ministre fédéral": le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne autorisée par lui à agir en son nom;
- c) "Ministre du Québec": le ministre responsable de l'Office de planification et de développement du Québec ou toute personne autorisée par lui à agir en son nom;
- d) "Ministère": le ministère de l'Expansion économique régionale du Canada;
- e) "Office": l'Office de planification et de développement du Québec;
- f) "Comité de développement": le Comité de développement prévu dans l'Entente Canada-Québec sur les zones spéciales;
- g) "Comité d'exécution": le Comité institué en vertu de l'article 5 de la présente Entente;
- h) "Année financière": la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante;
- i) "Durée de la présente Entente": la période allant du 1^{er} avril 1970 au 31 mars 1975.

2. Sous réserve des modalités et conditions de la présente Entente, et sous réserve des crédits affectés par le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec, l'allocation annuelle accordée au Québec aux fins de la présente Entente, de même que l'allocation globale pour la durée de la présente Entente, sera fonction du coût de la préparation, de la mise

en oeuvre et de l'évaluation des programmes ou projets approuvés en vertu de la présente Entente, et des prévisions de réalisation de ces mêmes programmes ou projets.

3. Sous réserve de la disponibilité de fonds supplémentaires, les Ministres pourront convenir d'une accélération du rythme de réalisation des programmes ou projets et d'une augmentation des allocations prévues à l'article 2.

4. 1) Le Comité de développement prévu dans l'Entente Canada-Québec sur les zones spéciales, en plus des tâches qui lui sont déjà assignées, aura en outre à:

- a) diriger l'exécution de la présente Entente;
- b) orienter l'action du Comité d'exécution prévu à l'article 5;
- c) recommander ou porter à l'attention des Ministres:
 - i) des programmes ou projets dans le cadre de la Loi et de la présente Entente, et toute modification à ces programmes ou projets,
 - ii) toute mesure ayant des répercussions sur l'expansion économique et le relèvement social en milieu rural;
- d) veiller à la consultation et à l'information des populations et organismes touchés par la présente Entente et par toute entente complétant la présente;
- e) exécuter toutes les autres tâches mentionnées dans la présente Entente.

2) Le Canada et le Québec s'engagent à fournir au Comité de développement, par l'intermédiaire du Ministère et de l'Office, tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

5. 1) Il sera créé, dans le plus bref délai, un Comité d'exécution composé d'un représentant du Canada et d'un représentant du Québec qui assurera la gestion courante de la présente Entente.

2) Le Comité aura la tâche de consulter et d'informer les populations et organismes touchés par la présente Entente et par toute entente complétant la présente.

3) Le Comité pourra former les sous-comités nécessaires à l'exécution de son mandat.

4) Le Comité remplira les tâches inhérentes à la mise en oeuvre des programmes ou projets entrepris en vertu de la présente Entente.

5) Le Canada et le Québec s'engagent à fournir au Comité d'exécution, par l'intermédiaire de leur représentant respectif, tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

6. Pour chaque programme recommandé, il existera une délimitation précise de la région rurale où le programme sera mis en oeuvre.

7. Le Comité de développement indiquera aux Ministres de quelle façon chaque programme recommandé, en lui-même ou en conjonction avec d'autres programmes du Canada et du Québec, peut améliorer la situation économique ou sociale dans la région où il sera mis en oeuvre.

8. Le Comité de développement indiquera aux Ministres, lorsqu'il le jugera nécessaire, les objectifs, sous-objectifs, coûts et bénéfices, ainsi que les modalités d'exécution et les dispositions prises en vue de l'évaluation périodique de chacun des programmes recommandés.

9. Tout programme sera d'une durée d'au moins deux ans à compter de la date de son approbation, à moins d'une recommandation autre du Comité de développement. Il pourra être renouvelé, avec ou sans modification, mais la durée maximale de tout programme approuvé aux termes de la présente Entente ne devra pas dépasser cinq ans. Nul renouvellement ne pourra cependant être approuvé sans que le programme n'ait fait l'objet d'une évaluation appropriée dont la méthodologie et les conclusions auront été acceptées par le Comité de développement.

10. Le Comité de développement pourra recommander aux Ministres que les études et les recherches nécessaires à la préparation ou à l'évaluation de tout programme proposé ou réalisé en vertu de la présente Entente soient entreprises, et il supervisera ces recherches et études. De telles études et recherches pourront comprendre des projets d'application expérimentale destinés à vérifier des hypothèses favorisant l'expansion économique et le relèvement social en milieu rural.

11. Des programmes pourront être approuvés en vertu de la présente Entente prévoyant:

- a) la création de services d'orientation personnelle et de services de conseillers en gestion pour venir en aide aux

ruraux qui participent aux programmes entrepris aux termes de la présente Entente;

- b) le paiement des salaires et des dépenses du personnel itinérant de développement rural spécialement engagé dans la mise en oeuvre des programmes approuvés en vertu de la présente Entente;
- c) des subventions et allocations à la formation et au perfectionnement dudit personnel itinérant, et à l'instruction de responsables locaux appelés à rendre divers services bénévoles;
- d) l'organisation de colloques, conférences, réunions et autres activités de groupe, y compris le versement d'allocations pour couvrir les dépenses des participants et autres frais connexes.

12. La mise en oeuvre de tout programme ou projet proposé en vertu de la présente Entente doit faire l'objet d'un accord distinct entre le Ministère et l'Office.

13. Le Québec mettra en oeuvre, soit directement, soit par l'entremise d'agents, tout programme ou projet ayant fait l'objet d'accord en vertu de la présente Entente.

14. Sous réserve des crédits alloués par le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec, le coût de la préparation, de la mise en

oeuvre et de l'évaluation de tout programme ou projet approuvé aux termes de la présente Entente, y compris le coût de la consultation et de l'information, sera partagé également entre le Canada et le Québec; toutefois, dans le cas de programmes s'appliquant à la population indienne ou dont les bienfaits visent avant tout les Indiens, le partage des frais pourra faire l'objet d'ententes spéciales entre les Ministres.

15. Toute dépense effectuée par le Québec à l'égard d'un programme ou d'un projet entre le 1^{er} avril 1970 et la date d'approbation dudit programme ou projet par le Ministre fédéral peut être comprise dans le régime de partage des frais applicable audit programme ou projet approuvé.

16. Aucun programme entrepris en vertu de la présente Entente ne devra se substituer aux autres programmes pertinents du Canada et du Québec.

17. Les signataires annonceront conjointement les accords distincts relatifs aux programmes ou projets et toute information ou publicité précisera les apports financiers respectifs du Canada et du Québec.

18. Aux termes de la présente Entente, aucun programme ou projet ne sera approuvé après le 31 mars 1975. En ce qui a trait à la mise en oeuvre de chacun des programmes ou projets approuvés, les travaux pourront se poursuivre jusqu'à ce que les parties en cause conviennent mutuellement de résilier l'accord y afférent, mais en aucun cas ils ne pourront se poursuivre après le 31 mars 1978. Le Québec aura une période de dix-huit mois

après la date de terminaison des travaux stipulée dans chaque accord pour présenter une réclamation finale au gouvernement du Canada.

19. Conformément à la présente Entente, le Canada remboursera au Québec les dépenses encourues à l'égard des programmes et projets approuvés, conformément à la quote-part stipulée dans la présente Entente, sur présentation d'une demande du Québec, dont le libellé et la forme auront été acceptés conjointement et qui sera certifiée conforme par un haut fonctionnaire et accompagnée d'un certificat de vérification.

20. 1) Le Canada peut faire, à la demande de l'Office, au fur et à mesure de l'exécution des programmes et projets, des versements provisoires fondés sur l'évaluation des dépenses entraînées par ladite exécution, cette évaluation devant être certifiée par un fonctionnaire supérieur du Québec. Ces versements provisoires ne devront pas cependant dépasser 80 p. 100 de la quote-part du Canada à l'égard des travaux exécutés.

2) Le Québec tiendra une comptabilité de ces versements provisoires et présentera au Canada, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le versement provisoire, un relevé détaillé des dépenses, dans la forme et de la manière convenues. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et les sommes effectivement payables par le Ministère devra être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et le Québec.

21. Le Québec tiendra à jour un registre de toutes les transactions faites en conformité de la présente Entente, étayé des pièces justificatives et des documents appropriés. Il s'engage à fournir au Canada, sur demande, tous les renseignements comptables nécessaires à la vérification des réclamations relatives à chacun des programmes ou projets.

22. Le Québec devra assurer l'exploitation et l'entretien de tous et chacun des aménagements entrepris en vertu de la présente Entente.

23. Sauf s'il s'agit d'un cas de force majeure, le Québec garantit le Canada contre toute réclamation qui pourra lui être faite en rapport avec l'un quelconque des programmes et projets entrepris aux termes de la présente Entente.

24. 1) Le Canada et le Québec conviennent que l'embauchage et l'attribution de contrats afférents à tout projet exécuté aux termes de la présente Entente se fassent sans distinction de sexe, race, origine ethnique, religion ou appartenance politique.

2) Lorsqu'un programme ou projet vise particulièrement le mieux-être des Indiens, préférence à l'embauchage pourra leur être accordée.

3) Le recrutement de la main-d'oeuvre nécessaire à la mise en oeuvre des programmes et projets approuvés se fera conformément aux dispositions qui auront été convenues entre le Canada et le Québec.

25. Tous les travaux de construction effectués dans le cadre des programmes et projets entrepris en vertu de la présente Entente seront exécutés conformément aux conditions de travail qui auront été convenues entre le Canada et le Québec.

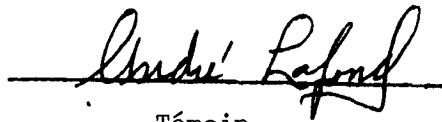
26. Aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat ne pourra bénéficier de l'ensemble ou d'une partie d'un contrat, d'une commission ou autre avantage en rapport avec un projet quelconque entrepris aux termes de la présente Entente.

27. Le Canada et le Québec conviendront, aux termes des accords qui seront conclus en vertu de la présente Entente, du partage des recettes pouvant découler de certains programmes ou projets. Là où la condition s'applique, une clause de recouvrement des fonds octroyés fera également partie de ces mêmes accords, pour prévoir le cas de non-respect des fins pour lesquelles ces fonds sont octroyés.

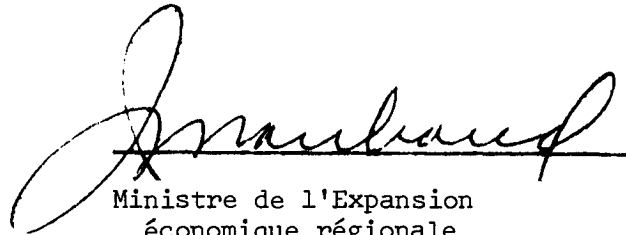
28. La présente Entente pourra être modifiée du consentement mutuel des Ministres, avec l'approbation du Gouverneur en conseil et du Lieutenant-gouverneur en conseil.

EN LA PRÉSENCE DE:

SIGNÉ AU NOM DU GOUVERNEMENT
DU CANADA



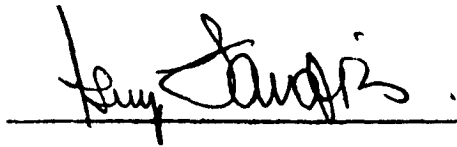
Témoin



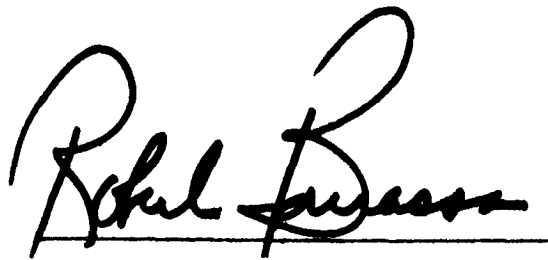
Ministre de l'Expansion
économique régionale

EN LA PRÉSENCE DE:

SIGNÉ AU NOM DU GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC



Témoin



Premier ministre

